

Le passeport de prévention est un outil numérique de gestion des formations en santé et sécurité au travail. Le décret n° 2025-748 du 1^{er} août 2025 relatif aux **modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention** a été publié au Journal Officiel le 2 août 2025. Il complète le décret n°2022-1712 du 29 décembre 2022 et apporte des précisions.

DÉFINITIONS

ATTESTATION DE FORMATION

ensemble des documents attestant du suivi d'une formation par un stagiaire

EXEMPLE

→ ATTESTATION DE PRÉSENCE



JUSTIFICATIF DE RÉUSSITE

ensemble des documents validant le suivi d'une formation et attestant de l'acquisition de connaissances et compétences grâce à une évaluation formative ou certificative

EXEMPLES

→ CERTIFICAT / ATTESTATION DE COMPÉTENCES



ORGANISME DE FORMATION

prestataire dispensant une formation en santé et sécurité au travail auprès de travailleurs dans le cadre d'une convention de formation conclue avec l'employeur ou d'un contrat de formation conclu avec le travailleur et à l'initiative de celui-ci ou dans le cadre du compte personnel de formation, que ce prestataire dispense directement ou non la formation en question

BON À SAVOIR

→ L'organisme de formation est celui qui est sollicité par l'employeur pour former ses salariés et non pas celui qui dispense effectivement la formation. En cas de sous-traitance, il appartient au premier organisme ayant contracté avec l'entreprise de déclarer les formations dans le passeport de prévention.



FORMATIONS ET DÉCLARATIONS

Certaines formations en santé et sécurité au travail doivent être déclarées dans le passeport de prévention. Les conditions cumulatives suivantes sont à remplir :

1

répondre à un objectif de prévention des risques professionnels ou à l'obligation générale de formation des travailleurs

2

donner lieu à la délivrance d'une attestation de formation ou d'un justificatif de réussite au titulaire d'un compte personnel de formation qui en a bénéficié

3

permettre la mobilisation de connaissances et compétences acquises ou développées lors de la formation et transférables sur tout autre poste de travail exposant à des risques professionnels similaires à ceux présents sur le poste de travail occupé par le travailleur à la date de formation

QUELLES SONT LES FORMATIONS QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UNE DÉCLARATION ?



Les formations de **FORMATEURS** leur permettant de dispenser des formations relatives à la **PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

EXEMPLE

→ FORMATION DE FORMATEUR POUR LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL



La formation à **LA SÉCURITÉ RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXÉCUTION DU TRAVAIL**



Les formations de **PRÉVENEURS** à l'exception des formations complémentaires

- Le salarié compétent
- La personne compétente en radioprotection
- Le conseiller à la prévention hyperbare



Les formations permettant d'**ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS** à l'exception de :

- la formation de sauveteur secouriste du travail
- formations complémentaires permettant d'intervenir dans des situations exposant à des risques professionnels spécifiques

EXEMPLE

→ FORMATION POUR SECOURIR EN MILIEU HYPERBARE



La formation **SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL** des membres du comité social et économique (CSE)



Pour savoir si une formation doit être déclarée dans le passeport de prévention, vous pouvez réaliser une simulation.

BON À SAVOIR

Le système d'information du CPF alimente automatiquement, dans le passeport de prévention :

[Les certifications
professionnelle en santé
et sécurité au travail](#) 

[Les certifications et
habilitations en santé et
sécurité au travail](#) 

Les formations santé et
sécurité au travail financées
selon certaines modalités

→ [par un organisme spécifique](#)
→ [par un fonds d'assurance
formation de non-salariés](#) 

DÉLAIS DE DÉCLARATION

L'employeur et l'organisme de formation déclarent via le service dématérialisé du passeport de prévention dédié, les formations dispensées dans les délais suivants :

EMPLOYEUR

- avant l'échéance d'un délai de 6 mois suivant la fin du trimestre au cours duquel la formation s'est terminée, pour les formations donnant uniquement lieu à la délivrance d'une attestation de formation
- avant l'échéance d'un délai de 6 mois suivant la fin du trimestre au cours duquel débute la validité du justificatif de réussite délivré au titulaire



ORGANISME DE FORMATION

- avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la fin du trimestre au cours duquel la formation s'est terminée, pour les formations donnant uniquement lieu à la délivrance d'une attestation de formation
- avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la fin du trimestre au cours duquel débute la validité du justificatif de réussite délivré au titulaire



Les délais de déclaration sont rallongés durant la période transitoire.



En l'absence de déclaration réalisée par l'organisme de formation dans ce délai, l'employeur renseigne la formation dans les 9 mois suivant l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATION ET CORRECTION DES DONNÉES

ZOOM SUR LES FORMATIONS DISPENSÉES À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR

L'employeur peut vérifier la **véracité** et la **complétude** de la déclaration de l'organisme de formation jusqu'à l'échéance d'un délai de 6 mois suivant la fin du trimestre au cours duquel la formation s'est terminée ou au cours duquel débute la validité du justificatif de réussite délivré au titulaire.

Il peut, dans ce délai, demander à l'organisme de formation de **corriger** ou **compléter** sa déclaration avant l'expiration de ce délai. En revanche, s'il ne procède pas à une vérification dans ce délai, la déclaration est réputée **vérifiée** dans le passeport de prévention du titulaire.

Les délais de vérification sont rallongés durant la période transitoire.

LIENS UTILES



**WEBINAIRE DE
PRÉSENTATION DU DÉCRET**



**PORTAIL D'INFORMATION SUR
LE PASSEPORT DE PRÉVENTION**



**CALENDRIER DU PASSEPORT DE
PRÉVENTION**